

N° 8244

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la vérification des pouvoirs

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution, plusieurs adaptations du Règlement de la Chambre des Députés doivent être prises.

Certaines références aux articles de la Constitution doivent être adaptées afin de tenir compte de la nouvelle numérotation.

Le serment ayant été revu, ce dernier doit également être adapté dans le Règlement de la Chambre.

Il y a également lieu de prévoir un recours devant la Cour constitutionnelle contre les décisions de la Chambre dans le cadre de la vérification des pouvoirs et ce tant pour les élections législatives que pour les élections au Parlement européen. En effet, le futur article 67 (3) de la Constitution évoque les recours contre les décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs. La proposition de loi 8181 portant modification 1^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2^o de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit d'introduire le recours contre les décisions prises par la Chambre à la fois lors de l'installation de la Chambre et au cours du mandat des députés, tant pour ce qui concerne les opérations électorales, les inéligibilités et incompatibilités de fonction que pour ce qui intéresse les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance des députés.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à la vérification des pouvoirs

Article I.– A l'article 3 (1), la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence « à l'article 64 ».

Article II.– Il est introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 3 (1) ayant la teneur suivante : « Ils doivent s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution. »

Article III.– A l'article 3 (2) la mention « aux alinéas 1 et 2 du » est remplacée par « au ».

Article IV.– A l'article 4 (6) la référence à l'article « 57 (2) » est remplacée par la référence à l'article « 67 (4) ».

Article V.– A l'article 4 (6) le serment est remplacé par « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Article VI. – A l'article 5 (1) la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence à « l'article 64 » et la référence « aux articles 54 et 55 » est remplacée par la référence « à l'article 65 ».

Article VII.– A l'article 6 (2) la mention « aux alinéas 1 et 2 » est remplacée par « à ».

Article VIII. – Il est introduit l'article *6bis* suivant : « Art. *6bis*. Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 4 (5), de l'article 5 (4) et de l'article 6 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

Article IX.– Il est introduit un article *203bis* ayant la teneur suivante : « Art. *203bis* Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 201 (5), de l'article 202 (4) et de l'article 203 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

Article X.–

L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles I, IV et VI

Les références aux anciens articles de la Constitution sont remplacées par les nouvelles références.

Ad article II

Cette nouvelle disposition n'est pas une conséquence directe de la révision constitutionnelle. L'exigence pour les candidats élus de s'engager par écrit à prendre, dès lors que leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures qui s'imposent afin de ne pas être frappés d'une incompatibilité de fonction – figure déjà à l'article 200 (1) pour les candidats élus aux élections européennes. L'engagement pris par écrit crée un devoir pour le candidat élu aux élections législatives de mettre fin à ses fonctions incompatibles avec sa nouvelle fonction, dès lors que ses pouvoirs ont été validés. Les mots « si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre », qui figurent dans la nouvelle disposition, constituent une précision importante, qui tient compte de ce que les incompatibilités de fonction ne

sont pas traitées « en amont » de la réunion ou des réunions en séance publique de la Chambre au cours de laquelle les pouvoirs des candidats élus aux élections législatives sont vérifiés, mais plutôt « en aval ». La raison qui explique que les incompatibilités de fonction ne peuvent être réglées qu'en aval est liée à l'inconséquence qu'il y a à exiger des candidats élus qu'ils optent pour un mandat dont la validité est susceptible, jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs, d'être remise en question. Au final, cette nouvelle formalité doit être lue comme établissant une responsabilité pour le candidat élu de déclencher, une fois ses pouvoirs validés par la Chambre, les démarches pour se mettre en règle, le cas échéant, en se démettant de ses fonctions ou mandats incompatibles.

Ad article V

La formulation du serment figurant à l'article 4 (6) est modifiée pour correspondre à la nouvelle formulation, qui se trouve au futur article 67 (4) de la Constitution.

Ad articles VIII et IX

Le nouvel article *6bis* a pour fondement le futur article 67 (3) de la Constitution qui dispose qu'« un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi ».

La proposition de loi 8181 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle introduit le détail de ce recours dans la loi électorale et ce tant pour les élections législatives que pour les élections au Parlement européen.

Ad article X

L'entrée en vigueur ne peut pas être immédiate et doit être différée au 1^{er} juillet 2023, jour de l'entrée en vigueur des articles 64, 65 et 67 de la Constitution.

Roy REDING
Député

